



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Affaire suivie par : Patricia VIVONA
DREAL – UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 02
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20201202-LS-S3-102 PV

Bourg-en-Bresse, le 04 décembre 2020

**L'agente chargée de la mission inspection du travail
en Mines et Carrières**

à

Monsieur le directeur de la société SAMIN

OBJET : *Inspection du travail*
Visite du 19 novembre 2020 de la carrière souterraine SAMIN sur la commune de St-Germain-de-Joux

REFER :

- *Code du travail, partie hygiène et sécurité ;*
- *Règlement général des industries extractives (RGIE).*

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 19 novembre 2020, une visite d'inspection dans la carrière souterraine que vous exploitez sur la commune de St-Germain-de-Joux.

Cette visite portait sur le respect des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives (RGIE).

Suite aux constatations faites à l'occasion de cette inspection, j'ai l'honneur de vous faire part des observations et rappels à la loi détaillés ci-dessous.

1. État des lieux et contexte lors de la visite

Le jour de la visite, la carrière était en activité. Des opérations d'extraction et remblaiement étaient réalisées.

Les personnes présentes lors de la visite de l'inspection étaient :

- M. Jacques VIALLO – Responsable Planification et Gestion Carrières/ Chef d'exploitation
- M. Nicolas LEPRE – chef de projet

Trois travailleurs étaient en activité dans la carrière, M. Raphaël DURON, chef de carrière, M. Thierry GEIGER, conducteur d'engin polyvalent, ainsi que M. Alexis FILIPPI, intérimaire dans la société depuis le 31/08/2020, employé à la conduite d'engins.

2. Autorisation de conduite et aptitude médicale du personnel

Réglementation	<i>Articles R4323-55 à 57 (code du travail) : Autorisation de conduite</i> <i>Articles R4624-16 à 28 (code du travail) : Périodicité de la surveillance médicale et du suivi individuel renforcé</i> <i>Article R4745-1 (code du travail) : Infractions aux règles relatives à la médecine du travail</i> <i>Articles R4323-104 à 106 (code du travail) : EPI – information et formation des travailleurs</i>
Constats	Les autorisations de conduite et les avis d'aptitude ont pu être consultés. Les visites médicales pour les salariés de l'entreprise, messieurs DURON et GEIGER sont à jour. Ils bénéficient bien d'un suivi individuel renforcé (SIR). Les autorisations de conduite signées du 11/09/2020 précisent quels engins peuvent être conduits par les salariés. Par ailleurs, M. DURON est le seul habilité à piloter la foreuse ; cela n'est toutefois pas précisé sur son autorisation de conduite. M. FILIPPI, intérimaire, dispose également d'une autorisation de conduite signée du 11/09/2020, pour la conduite d'une chargeuse. <i>L'inspection précise que la délivrance d'une autorisation de conduite est subordonnée à :</i> <i>la formation adéquate du salarié à la conduite en sécurité de la machine concernée ;</i> <i>la vérification par un médecin du travail de son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ;</i> <i>la réussite du salarié à un contrôle des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique pour la conduite en sécurité de ce type d'engins ;</i> <i>la connaissance par le salarié des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation de l'équipement.</i> Or, il s'avère que l'avis d'aptitude médicale fourni pour M. FILIPPI, en date du 28/05/2020, avait été produit pour un précédent emploi. <i>L'inspection rappelle que les salariés intérimaires peuvent réaliser une seule visite (avec SIR) qui sera valable pour trois emplois, dès lors que certaines conditions sont respectées, à savoir :</i> <i>Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi ou bien d'un avis d'aptitude délivré pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche.</i> <i>Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.</i> <i>Aucun avis médical proposant des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années.</i> <i>Ces trois conditions sont cumulatives. Dès lors qu'une de ces conditions n'est pas remplie (par exemple, si l'emploi occupé n'est pas identique à celui précédemment occupé), une nouvelle visite doit alors être pratiquée par un professionnel de santé.</i> Dans le cas de M. FILIPPI, l'emploi occupé dans la société SAMIN (conducteur d'engins) n'est pas identique au précédent, il s'agit d'un poste exposant à des risques particuliers (tels que mentionné au II. de l'article R4624-23 du code du travail) qui nécessite une autorisation de conduite et donc un suivi individuel renforcé. En conséquence, un nouvel examen médical aurait dû être réalisé.
Suites	Les autorisations de conduite précisent individuellement quels engins peuvent être conduits par les salariés. Depuis la date de l'inspection objet du présent courrier, l'employeur a pris rendez-vous avec la médecine du travail pour l'examen médical de M. FILIPPI. Ce dernier a passé sa visite le 30/11/2020. Il n'a pas été détecté de contre-indication à occuper le poste actuel. L'employeur peut donc établir et délivrer une nouvelle attestation de conduite en toute connaissance de l'aptitude de son salarié.

3. Équipements de travail – Engins de chantier

Réglementation	<i>Articles R4323-23 à 27 (code du travail) : Vérifications générales périodiques</i> <i>Articles R4323-19 à 21 (code du travail) : Carnet de maintenance</i>
Constats	Les rapports de vérifications générales périodiques (VGP) des engins de chantier ont pu être consultés. Deux rapports ont été vérifiés plus spécifiquement : celui de la chargeuse 966 CAT (19/10/2020) et celui de la foreuse SANDVIK (10/09/2020). Sur chacun des deux engins des anomalies avaient été relevées. Des factures confirment la réalisation des interventions. Toutefois, les carnets de maintenance dans lesquels doivent être consignées les opérations de maintenance et les réparations effectuées sur les engins n'existent pas.
Suites	L'employeur doit s'assurer que les opérations de maintenance et réparations sont consignées dans un carnet de maintenance. Il est rappelé que ce carnet doit être tenu à disposition de l'inspection du travail, des organismes de prévention et des institutions représentatives du personnel.

4. Règles et conditions de circulation sur le site

Réglementation	<i>Article R4141-11 (code du travail) : Conditions de circulation</i> <i>Article R4214-17 (code du travail) : Voies de circulation et accès</i>
Constats	Un plan de circulation mis à jour le 06/11/2020 a été présenté à l'inspection. La dernière mise à jour du dossier de prescriptions concernant les véhicules sur piste et les règles de circulation sur le site date du 19/05/2016. Depuis, il y a eu quelques modifications : • modification du parc de véhicules, • évolution des règles d'avertissement lors de circulation simultanée de véhicules et de piétons, • nouvelle circulation de camions extérieurs pour l'apport de remblais (depuis 2019). Enfin, en ce qui concerne les règles de circulation d'un véhicule se déplaçant derrière un autre. La distance entre les véhicules est bien indiquée (25 m). Cet aspect pourrait être complété par l'identification et la mise en place de repères permettant de maintenir la distance entre les véhicules.
Suites	Le dossier de prescriptions concernant les véhicules sur piste et les règles de circulation doit être mis à jour. Cette mise à jour se fait régulièrement au gré des évolutions du site. Pour respecter les distance entre véhicules qui se suivent, des repères visuels pourraient être définis et mis en place.

5. Dispositions réglementaires

Pour rappel, il est précisé à l'article L4741-1 du code du travail qu'en cas d'infraction aux règles de santé et sécurité, l'employeur ou son délégataire ayant, par leur faute personnelle, enfreint les dispositions prévues sont punis d'une amende de 10 000 €. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions relevées. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

De plus, l'article L4752-1 du code du travail indique que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L8112-1 en application des articles L4731-1 ou L4731-2 est passible d'une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

Enfin, l'article L4752-2 du code du travail, précise que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux demandes de vérifications, de mesures ou d'analyses prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L8112-1 en application de l'article L4722-1 et aux dispositions réglementaires prises pour l'application du même article, est passible d'une amende maximale de 10 000 euros.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée dans les meilleurs délais des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Conformément à l'article R4614-5 du code du travail, le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit informer les membres du comité des observations mentionnées dans le présent courrier.

En l'absence de CHSCT, ce sont les délégués du personnel qui sont informés des observations formulées dans le présent courrier (L4611-3 du code du travail).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'agente chargée de la mission inspection du travail
en Mines et Carrières**

Patricia VIVONA

Monsieur le directeur
Société SAMIN SA
Établissement de Tacon
01 200 CHATILLON EN MICHAILLE